

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX DE GARDERIE - RESTAURATION SCOLAIRE ET ALAE (ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE)

La ville de Moissac organise pour les enfants des écoles publiques un service de garderie, de restauration scolaire et d'Alae (uniquement sur les écoles primaires) en dehors des heures de classe.

ARTICLE 1 : HORAIRES :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h30-8h50	Garderie				
9h-12h	Enseignement				
12h-13h35	Cantine/Garderie/Alae			Cantine/Garderie/Alae	
13h45-16h	Enseignement			Enseignement	
16h-16h15	1er mouvement de sortie			1er mouvement de sortie	
16h15-17h20	Alae/Garderie			Alae/Garderie	
17h20-17h30	2ème mouvement de sortie			2ème mouvement de sortie	
17h30-18h	Activités/Aide aux devoirs/Garderie			Activités/Aide aux devoirs/Garderie	
18h-18h15	Dernier mouvement de sortie			Dernier mouvement de sortie	

⇒ De 8h50 à 9h00 et de 13h35 à 13h45 : prise en charge des enfants par les enseignants.

A partir de 16h, sortie libre pour les maternelles.

Fermeture de l'établissement à 18h15.

Tous les parents qui ne respectent pas cet horaire sont sanctionnés :

- au premier retard, d'un avertissement.
- dès le second retard, l'enfant pourra être exclu de l'ALAE ou de la Garderie et les parents devront récupérer leur enfant à 16h.

ARTICLE 2 : REGLES DE VIE :

Les parents sont priés :

- de communiquer au service des Affaires Scolaires et des services périscolaires tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone
- d'informer le jour même l'école de l'absence de leur enfant
- de prendre connaissance des menus affichés à leur intention. Ces menus sont également consultables sur le site internet de la ville
- de ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école sans autorisation par quelques moyens que ce soient
- d'avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel municipal et des enseignants et de rappeler à leurs enfants les règles de vie établies. Toute insulte sera sanctionnée.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE – ASSURANCE :

- Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient franchi le seuil de l'école aux horaires prévus d'entrée et de sortie.

La Mairie est responsable pendant les horaires des services municipaux de garderie, d'ALAE, et de restauration. Aucun enfant inscrit sur un temps périscolaire ne sera autorisé à quitter l'école sans demande écrite des parents.

L'Education Nationale est responsable pendant les heures de classe :

8 h 50 – 12 h 00 et 13 h 35 – 16 h

- Pour bénéficier des services municipaux hors temps scolaire, il est obligatoire de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident couvrant les activités scolaires et hors scolaires.
- Une autorisation de soins devra être complétée et signée.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS A LA GARDERIE :

Les inscriptions aux services de garderie pour les enfants en primaire, le matin et les enfants en maternelle, le matin et le soir, se font auprès du **service affaires scolaires de la mairie de Moissac**. Elles devront impérativement parvenir, à l'avance, aux Affaires scolaires pour acceptation. Une liste des enfants inscrits sera dressée.

Ces inscriptions se font soit au service affaires scolaires de la mairie, 3 place Roger Delthil, 82200 MOISSAC ; soit en téléphonant au service affaires scolaires de la mairie au 05.63.04.63.69.

Les services de garderie sont gratuits.

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (ALAE)

La Ville de Moissac s'est dotée d'un nouvel outil de gestion des différents temps périscolaires.

Le présent règlement du service de la restauration scolaire s'applique à tous les usagers et définit les modalités pratiques de gestion et de fonctionnement.

Les repas sont réalisés en liaison froide.

Le système mis en place permet une plus grande rigueur tant au niveau de la conception des repas que du prévisionnel.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} Septembre 2016.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS – ADMISSIONS

Aucun élève n'est admis à prendre ses repas au restaurant scolaire s'il n'a pas fait l'objet d'une inscription auprès du Service Périscolaire de la Mairie.

Toute éventuelle inscription en cours d'année au Service Restauration devra être déposée **7 jours** avant la date d'effet.

Attention : Il est préférable que les enfants de moins de 3 ans ou ne sachant pas manger seuls, prennent le repas de midi en famille. Une présence trop prolongée à l'école représente pour l'enfant une fatigue supplémentaire.

Ces inscriptions ont lieu :

- Soit au local des services périscolaires, à la Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil, aux horaires suivants :
 - o **Lundi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.**
 - o **Mardi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Tel : 05.63.04.61.45**
 - o **Mercredi : de 8h30 à 16h30.**
 - o **Jeudi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.**
- Soit en téléchargeant la fiche d'inscription sur le site de la mairie et en la déposant et/ou l'envoyant avec le règlement au 3 place Roger Delthil, 82200 Moissac.

ARTICLE 6 : FREQUENTATION DE LA CANTINE SCOLAIRE

Afin d'assurer au mieux la gestion du service, le système offre l'option de fréquenter la cantine 1, 2, 3 ou 4 fois par semaine sur une période à la convenance des familles.

Par contre, les repas payés ne pourront être modifiés.

A compter du 1^{er} de chaque mois, vous pourrez modifier à votre convenance les jours de repas pour le mois suivant.

AUCUN REMBOURSEMENT SUR LE MOIS ACQUITTE NE SERA EFFECTUE

ARTICLE 7 : FREQUENTATION ALAE MIDI ET ALAE SOIR

Pour que l'enfant soit inscrit et participe aux activités périscolaires mises en place par les équipes d'animation municipales sur la pause méridienne ou sur le temps du soir, les familles doivent s'acquitter au même titre que la cantine des réservations et du paiement.

ARTICLE 8 : RESERVATION DES REPAS ET PAIEMENT CANTINE ET ALAE

Les familles ont la possibilité **d'acheter** leur repas entre le **1^{er} et le 20 inclus de chaque mois.**

A compter du 21 et jusqu'au 25 de chaque mois, la Municipalité facturera le repas au prix de 3€ TTC.

- Du 26 à la fin du mois, aucune vente ne sera effectuée pour le mois suivant sauf cas dérogatoire :
 - Maladie, hospitalisation (joindre un certificat médical).
 - Inscription scolaire en cours d'année.
 - Reprise d'une activité professionnelle du responsable légal de l'enfant (joindre un justificatif).

Prise d'effet 7 jours après la date d'inscription

- Quatre options s'offrent aux parents pour réserver et payer les repas :
 - En ligne, sur le site de la Mairie à partir du mois de Novembre 2016.
 - En Mairie, par chèque, espèces ou carte bancaire les lundis, mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et les mercredis de 8h30 à 16h30.
 - Par courrier, en envoyant par la Poste, le timbre de la Poste faisant foi (téléphoner à la Mairie au 05.63.04.61.45 pour connaître le montant exact à s'acquitter pour ceux qui n'auraient pas une connexion internet).

ARTICLE 9 : TARIFS REPAS ET ALAE

Les tarifs des repas de la cantine scolaire et les tarifs ALAE du midi et du soir sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Pour information, les tarifs, à la date d'adoption du présent règlement, sont les suivants :

REPAS	Tarifs 2015/2016	Tarifs 2016/2017	Tarifs majorés 2016/2017
Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac	2.65 €	2.70 €	3 €
Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac pour les agents communaux	2€	2.10€	
Repas des enseignants	6.20 €	6.30 €	

ALAE	Tarifs 2015/2016	Tarifs 2016/2017
Activités méridiennes (la séance)	0.20 €	0.20 €
Activités du soir (16h00 - 18h15) la séance	0.50 €	0.50 €

- Report des repas :
En cas de repas payés et non consommés pour des raisons indépendantes de la volonté des parents, ceux-ci **seront reportés sur le mois suivant**.

Motifs :

- Décision de l'équipe éducative.
- Sortie de classe non signalée à l'avance.
- Maladie (joindre le certificat médical → **1 jour de carence**)
- Mouvement de grève.
- Mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT

Les seuls cas où les remboursements seront possibles sont :

- PAI Total.
- Mutation professionnelle sur présentation d'un justificatif.
- Radiation scolaire (sur présentation d'un justificatif).
- Déménagement (sur présentation d'un justificatif).
- Cas de force majeure.

ARTICLE 11 : REGIMES PARTICULIERS

La commune ne pouvant assurer des prestations de repas spécifiques, les enfants présentant une allergie alimentaire ne peuvent prétendre à la prestation de restauration.

Pour le même motif, il ne pourra être proposé de menus excluant certaines denrées interdites par des confessions religieuses.

Aucun médicament ne peut être accepté ni administré dans le cadre de la cantine scolaire ; le personnel n'étant pas habilité à en assurer la distribution.

ARTICLE 12 : IMPAYES

En cas d'impayés, la procédure sera la suivante :

- Envoi d'une **première lettre de relance** par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées.
- En cas d'absence de réponse au terme d'un deuxième délai précisé par une **deuxième lettre de relance**, les parents peuvent être convoqués et orientés vers le CCAS de la commune.
- Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune peut alors émettre **un titre exécutoire** afin de récupérer sa créance.
- Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, le cas échéant, **de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale**.

ARTICLE 13 : REGLEMENT

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement, à quelque moment et pour quelque motif que ce soit.

Fait à MOISSAC, le

**LE MAIRE,
J-M HENRYOT**